



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : 14 août 2026

Numéro de SAP : 2026-AMP-02

Violation commise par : Noremtech Inc. 164-166, chemin de service sud Stoney Creek (Ontario) L8E 3H6 905-961-2204	Montant de la sanction : 3 970 \$
--	--

Violation

Défaut de se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* contrairement au paragraphe 25(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Faits pertinents

Moi, Nana-Owusua Kwamena, directrice générale par intérim de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en vertu de l'alinéa 65,01 b) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, estime, pour des motifs raisonnables, que Noremtech Inc. (Noremtech) a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité :

1. Noremtech, située à Stoney Creek (Ontario), détient le permis de la CCSN n° 12086-2-27.8 autorisant la possession, le transfert, l'importation, l'exportation, l'utilisation et l'entretien des substances nucléaires et de l'équipement réglementé énumérés à l'annexe du permis.
2. Glencore Canada Corporation (Glencore, permis de la CCSN n° 60378-4-29.0), située à Timmins (Ontario), a retenu les services de Noremtech afin d'évacuer 33 jauges fixes. Noremtech a indiqué que l'opération consistait à retirer la plupart des sources des jauges, à placer les sources dans un colis blindé de type A et à transférer les colis à l'installation d'entreposage de Noremtech avant leur stockage définitif aux Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC), situés à Chalk River (Ontario).
3. Le 25 novembre 2025, Noremtech a tenté de retirer les sources des jauges. Toutefois, après plusieurs tentatives, on a constaté que les jauges étaient trop corrodées pour s'ouvrir, ce qui a empêché l'enlèvement des sources. D'un commun accord avec Glencore, Noremtech a décidé de



préparer les jauges en vue de leur stockage définitif et de prendre des dispositions pour qu'elles soient expédiées directement de Glencore aux LNC, sans effectuer d'arrêt intermédiaire à l'installation d'entreposage de Noremtech.

4. Le 25 novembre 2025, Noremtech a placé les jauges dans 3 caisses en bois différentes, obturateurs vers le bas. Chaque jauge a été boulonnée à la base. Les jauges ont été réparties comme suit : 9 jauges dans la caisse en bois n° 1, 8 jauges dans la caisse en bois n° 2, et 16 jauges dans la caisse en bois n° 3.
5. Le transporteur, Purolator, a reçu les documents N25-8 et N25-9 pour ces expéditions. Le document N25-8 contient un document d'expédition, tandis que le document N25-9 contient 2 documents d'expédition. Les 3 documents d'expédition ont été préparés le 25 novembre 2025. Après la préparation des documents et colis, les 3 caisses en bois sont restées entreposées sur le site de Glencore jusqu'à ce qu'elles soient ramassées par Purolator le 22 mai 2026.
6. Dans les 3 documents d'expédition, les colis étaient systématiquement décrits au moyen des mentions UN2915, MATIÈRES RADIOACTIVES, COLIS DE TYPE A, forme non spéciale, sources de césium 137, III-JAUNE, assorties d'un indice de transport (IT) de 0,1.
7. Le 26 mai 2026, le premier des 3 colis (document N25-8) a été reçu aux LNC. L'étiquette du colis indiquait un IT de 0,1, et le document d'expédition qui l'accompagnait indiquait aussi que le colis avait un IT de 0,1. Conformément aux procédures normales, les LNC ont effectué un premier contrôle à l'arrivée et ont mesuré un IT de 0,5, soit supérieur à l'IT indiqué sur le colis et sur le document d'expédition.
8. Le 27 mai 2026, les LNC ont effectué un contrôle de suivi sur le même colis, conformément à leurs procédures. Au cours de ce contrôle, un débit de dose de 1 600 mrem/h (16 mSv/h) a été mesuré, au quasi-contact, au centre de la face inférieure du colis. Ce débit de dose dépasse le débit maximal associé à l'IT indiqué sur l'étiquette, soit 0,1.
9. Le 29 mai 2026, 2 colis supplémentaires ont été reçus (document N25-9). Conformément aux procédures normales, les LNC ont effectué un premier contrôle de ces 2 colis et ont mesuré un IT de 1,1, ce qui était supérieur à l'IT de 0,1 indiqué sur les colis et le document d'expédition.
10. L'enquête des LNC à l'égard de ces expéditions a permis de déterminer ce qui suit :
 - o Au moins 1 jauge, celle qui correspondrait au numéro de série B158, a été transportée alors que son obturateur se trouvait en position ouverte dans le cadre de l'expédition reçue le 26 mai 2026 (document N25-8)
 - o Les contrôles préalables à l'expédition n'ont pas été effectués correctement, ce qui a entraîné des calculs erronés de l'IT pour chacun des 3 colis (documents N25-8 et N25-9)



11. Le 28 mai 2026, Noremtech a informé par courriel un spécialiste des permis de la CCSN que les LNC communiqueraient avec la CCSN au sujet d'une expédition aux fins de stockage définitif en provenance de l'installation de Glencore à Timmins (Ontario). Noremtech a indiqué que les LNC avaient repéré un point chaud sur un colis préparé par Noremtech et que, d'après les photos fournies, on croyait que le point chaud était associé à la source dont le numéro de série est B158. Plus tard dans la journée, les LNC ont signalé la situation à l'agent de service de la CCSN après avoir mesuré des concentrations élevées de rayonnement sur le colis et relevé les écarts par rapport aux documents d'expédition.
12. Le personnel de la CCSN a examiné les 3 documents d'expédition et les photos des colis fournies et a relevé de multiples cas de non-conformité au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), notamment :
 - Aucune jauge n'avait été étiquetée conformément à l'alinéa 4.10(3)c) du RTMD.
 - Les appellations d'expédition et numéros UN n'étaient pas inscrits sur les jauges conformément aux articles 4.11 et 4.12 du RTMD.
 - Aucune jauge ne présentait les indications de danger conformément à l'article 4.6 et aux paragraphes 4.7(2) et 4.7(3) du RTMD.
 - Sur les 3 documents d'expédition, le nombre de colis n'était pas correctement indiqué, comme l'exige l'alinéa 3.5(1)e) du RTMD. Le nombre de colis indiqué était de 1, mais chaque jauge représentait un colis de type A distinct (9 jauges dans la caisse en bois n° 1, 8 jauges dans la caisse en bois n° 2, et 16 jauges dans la caisse en bois n° 3).
 - Aucun des 3 documents d'expédition n'affichait de numéro de téléphone accessible jour et nuit, comme l'exige l'alinéa 3.5(1)f) du RTMD.
 - Sur les 3 documents d'expédition, la déclaration de l'expéditeur ne correspondait pas à une déclaration autorisée conformément au paragraphe 3.6.1(1) du RTMD.
 - Les 3 documents d'expédition indiquaient à tort que des plaques n'étaient pas requises. Étant donné que l'expédition contenait des colis portant des étiquettes III-JAUNE, l'apposition de plaques sur le véhicule était requise en vertu de l'article 4.15 et de l'alinéa 4.15.1d) du RTMD. De plus, l'alinéa 4.4(1)c) du RTMD exige que l'expéditeur fournisse au transporteur les plaques requises. Bien qu'il n'y ait aucune preuve permettant de confirmer si des plaques ont été fournies au transporteur, Purolator a confirmé au personnel de la CCSN le 3 juillet 2026, par courriel, que le véhicule utilisé pour le transport n'était pas muni de plaques.
13. En outre, plusieurs cas de non-conformité au SSR-6, *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (2015) (RETSN 2015) ont été relevés. Pour résumer,
 - Le destinataire a traité un suremballage comme un colis de type A même si ce suremballage ne satisfaisait pas aux exigences applicables à un colis de type A. Les colis individuels contenus dans le suremballage étaient eux-mêmes des colis de type A.



- La méthode utilisée pour calculer l'IT n'a pas été correctement exécutée, car la valeur de l'IT calculée par Noremtech ne correspondait pas aux résultats des contrôles et aux valeurs d'IT déterminées par les LNC à la réception des colis.
- L'identité de l'expéditeur ou du destinataire n'était pas affichée sur le colis. De plus, si le suremballage avait été destiné à être utilisé comme colis, il aurait été nécessaire d'inscrire la mention « TYPE A » en plus de l'appellation réglementaire et de la masse brute; ces marques n'étaient pas visibles sur les photos disponibles.
- Les renseignements figurant sur les documents d'expédition n'ont pas été présentés dans l'ordre prescrit : l'activité a été inscrite avant la forme physique et chimique, et l'étiquette de catégorie est présentée avant l'IT.

14. Dans l'ensemble, Noremtech n'a pas respecté les exigences du RTMD et, par le fait même, a enfreint le paragraphe 25(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. Ces écarts ont donné lieu au non-respect des exigences en matière de communication des dangers et de documentation réglementaire et ont contribué à une évaluation inexacte des dangers radiologiques associés aux expéditions. Le respect de ces exigences est essentiel pour assurer la sûreté du transport et l'efficacité des activités d'intervention d'urgence.

15. Le non-respect du RTMD est considéré comme une violation de catégorie C en vertu de la partie 8 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (« le Règlement ») et, conformément à l'article 4 du Règlement, est passible d'une sanction administrative pécuniaire de l'ordre de 1 000 \$ à 100 000 \$ pour une personne qui n'est pas un particulier (c.-à-d., une société).

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des 7 facteurs énumérés à l'article 5 du Règlement, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

Un examen des antécédents en matière de conformité de Noremtech a été effectué de janvier 2020 à juin 2026. Cet examen a permis de déterminer que 1 inspection a été réalisée en février 2024. Bien que cette inspection ait donné lieu à de nombreux avis de non-conformité, aucun n'était lié aux exigences relatives au transport de marchandises dangereuses. Par conséquent, il n'y a pas d'antécédents négatifs en matière de conformité pour ce type d'événement.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +3

Les violations démontrent un degré modéré de négligence, car l'expéditeur n'a pas correctement effectué les contrôles radiologiques avant l'expédition, n'a pas déterminé les IT précis et n'a pas vérifié la conformité aux exigences en matière de marquage, d'étiquetage et de placardage. De plus, pour les 3 expéditions, l'IT déclaré sur les documents d'expédition ne correspondait pas à l'IT calculé



par la suite par les LNC, ce qui indique des lacunes sur le plan de la vérification de l'expéditeur. En outre, le suremballage a été traité comme un colis de type A même s'il ne satisfaisait pas aux exigences réglementaires applicables. Ces lacunes démontrent un manque de diligence raisonnable en vue d'assurer le respect des règlements de transport applicables avant l'expédition.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +2

D'après les renseignements fournis, les travailleurs de Noremtech, de Purolator et des LNC pourraient avoir été exposés à des champs de rayonnement plus élevés que prévu, ce qui aurait entraîné une augmentation des doses à ces travailleurs. De plus, compte tenu de l'étiquetage incorrect, si un accident s'était produit, les précautions appropriées auraient pu ne pas être prises. Les contrôles effectués à la réception par les LNC ont permis de cerner le problème avant que se produise une surexposition connue. Par conséquent, aucun effet négatif réel sur la santé ni aucune conséquence importante n'a été relevé.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

Noremtech a déployé des efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la violation en signalant rapidement l'événement, en collaborant avec la CCSN et le destinataire ainsi qu'en mettant en œuvre des mesures correctives pour corriger les lacunes relevées.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -2

Le titulaire de permis a soumis le rapport final d'événement dans les délais prescrits et a répondu à toutes les questions de suivi du personnel de la CCSN comme demandé.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = -2

Le titulaire de permis a informé la CCSN le 28 mai 2026, immédiatement après avoir découvert qu'il n'avait pas respecté le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces jointes

- Document de la CCSN [HV7FV6F2Y4HS-734330582-20](#) – Rapport combiné – Débits de dose élevés découverts lors d'une expédition de déchets commerciaux – DWM-26-2149
- Document de la CCSN [PKXQZQUWMQND-1950386090-16](#) – Avis initial d'événement de Noremtech Inc.



- Document de la CCSN [HV7FV6F2Y4HS-734330582-22](#) – Rapport final d'événement de Noremtech Inc.
- Document de la CCSN [HV7FV6F2Y4HS-734330582-25](#) – Document d'expédition N25-8 Glencore
- Document de la CCSN [HV7FV6F2Y4HS-734330582-42](#) – Document d'expédition N25-9 Glencore
- Document de la CCSN [PKXQZQUWMQND-1950386090-15](#) – Noremtech NRW, janvier 2026, rév. 6, 13 avril 2026
- Document de la CCSN [81RPIRXSSS98-856264091-133](#) – Confirmation par courriel de Purolator que le véhicule ne présentait pas de plaque



Calcul de la sanction :

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violationCatégorie A ☐Catégorie B ☐Catégorie C ☒**(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum – Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pointage établi
1. Antécédents en matière de conformité	0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	0
2. Intention ou négligence	0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☒ +4 ☐ +5 ☐	+3
3. Dommages réels ou potentiels	0 ☐ +1 ☐ +2 ☒ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	+2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 ☒ -1 ☐ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	-2
7. Violation déclarée à la Commission	-2 ☒ -1 ☐ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	-2
Total		1
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =		0,03
x 99 000 \$		
[total] =		2 970 \$
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		3 970 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 25 septembre 2026 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s de Candace Salmon
Registraire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : registry-greffe@cnsccsn.gc.ca

Paieement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Nana-Owusua Kwamena

Fonctionnaire désignée

Date

Téléphone : 343-543-6760

Courriel : nana-owusua.kwamena@cnscccsn.gc.ca